

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 19/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARE

RTE DE LA PLAINE
76065 LE HAVRE CEDEX
76700 Rogerville

Références : 20251218_AN2025_prélèvements envtx
Code AIOT : 0005800555

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/12/2025 dans l'établissement CARE implanté RTE DE LA PLAINE 76065 LE HAVRE CEDEX 76700 Rogerville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'action nationale 2026 sur les prélèvements environnementaux a pour objectif de vérifier que la réflexion sur les premiers prélèvements environnementaux a bien été engagée par les exploitants et que les dispositions figurant dans le POI ou PDI répondent bien aux exigences réglementaires. Les premiers prélèvements environnementaux englobent à la fois les prélèvements et les analyses effectués au plus tôt après le début de l'incendie, à l'intérieur et à l'extérieur du site, pour qualifier la signature chimique des émissions dans les zones impactées, ou supposées l'être, par l'évènement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARE
- RTE DE LA PLAINE 76065 LE HAVRE CEDEX 76700 Rogerville
- Code AIOT : 0005800555
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société CARE exploite sur la commune de Rogerville un entrepôt de matières combustibles et de produits chimiques divers.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Prélèvements envtx
- Plans d'urgence

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise à jour du POI	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100	Sans objet
2	Réalisation d'exercice POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
3	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
5	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
6	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a bien engagé une réflexion sur les premiers prélèvements environnementaux et mis à jour son plan d'opération interne (POI) avec les éléments demandés par la réglementation. Des compléments sont demandés sous 3 mois concernant l'exhaustivité des tubes colorimétriques disponibles dans la malette de l'exploitant et la non utilisation de lingettes pour les sols. L'inspection des installations classées recommande à l'exploitant de tester la récupération des

canisters et de simuler l'envoi des échantillons prélevés aux laboratoires afin de disposer de délais de référence pour ces actions.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée : SSH : Code de l'environnement R. 515-100 « Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. » SSB : Arrêté du 26/05/2014 Art. 5 « Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. »
Constats : La dernière version mise à jour du plan d'opération interne (POI) date de juin 2025. L'exploitant a transmis un exemplaire à l'inspection des installations classées. L'inspection a pu constater la présence du dernier POI à jour dans la salle servant de poste de commandement exploitant en cas d'incident. L'exploitant dispose également d'une version informatique à jour disponible par toutes les personnes d'astreinte.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réalisation d'exercice POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée : SSH : Code de l'environnement R. 515-100 « Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. » SSB : Arrêté du 26/05/2014 Art. 5

« Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. »

Constats :

L'exploitant a indiqué réaliser deux exercices POI par an. L'exploitant sollicite le SDIS pour la participation à ces exercices. Les exercices sont réalisés avec l'entreprise voisine Chane dont le personnel intervient chez Care en cas de sinistre. L'exploitant a également réalisé un exercice POI inopiné cette année.

Le compte rendu du dernier exercice POI, réalisé le 4 décembre 2025, a été présenté. L'exploitant y identifie plusieurs axes d'amélioration dont il assure le suivi.

L'exploitant a également indiqué qu'il réalise des exercices sur table une fois par mois pour l'équipe d'astreinte.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

« Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...] »

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

Le POI de l'exploitant comprend un chapitre relatif aux moyens des premiers prélèvements dans l'environnement. Il contient notamment la liste des substances recherchées dans les trois milieux : air, eau et sols. Une autre liste précise également les paramètres pour chaque milieu et distingue : la phase d'urgence, la phase d'accompagnement et la phase post-accidentelle. La liste a été établie en prenant en compte le guide de l'Ineris sur les produits de décomposition ainsi que l'instruction odeurs de 2014. L'exploitant a également étudié les scénarios de son étude de dangers de 2022 afin de compléter la liste. Le guide professionnel relatif aux produits de décomposition dans le stockage et la logistique a également été pris en compte. Concernant les odeurs, la liste des substances recherchées évolue en fonction des entrées en stock.

L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur l'existence d'un guide professionnel, reconnu par le ministère en charge de l'environnement, concernant les produits de décomposition dans le secteur des déchets.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stratégie de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI
Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : [...] - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. [...] Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.
Constats : L'exploitant dispose de moyens de prélèvements pour les trois milieux air, eaux d'extinction et sols. Pour l'air, l'exploitant a accès aux canisters de la zone industrielle et il possède une valise avec des tubes colorimétriques. Les canisters présents chez TotalEnergies sont à la disposition de l'exploitant dans le cadre de la convention avec Synerzip. La procédure de récupération des canisters a été consultée (plan d'accès, appel à passer au contremaître de quart), ainsi que la procédure d'utilisation des canisters. L'exploitant a indiqué que dans le cadre de cette convention, les canisters sont ensuite récupérés par ATMO Normandie qui s'occupe des envois pour analyses. Concernant les tubes, la procédure d'utilisation de la pompe a été présentée. La valise comprend les tubes, la pompe, le pass Synerzip d'accès aux canisters et un classeur avec toutes les procédures mentionnées ainsi que des tableaux pour reporter les concentrations mesurées par les tubes. Les tubes utilisés en cas d'incendie ont été contrôlés. Certains tubes semblaient manquer dans la mallette (celui du Toluène par exemple). Aussi, le nom sur les tubes n'est pas en français ce qui peut entraîner un doute pour leur utilisation. Tous les tubes avaient une date de péremption non dépassée. Concernant l'eau et les sols, l'exploitant dispose d'une convention avec la société SGS qui a été présentée. L'exploitant dispose d'une valise avec tous les flacons nécessaires aux prélèvements à

réaliser. La quantité de flacons disponibles semblait cohérente avec le POI. Pour les sols, les recommandations sont l'utilisation de lingettes, ce qui diffère de la stratégie de l'exploitant. Le POI de l'exploitant précise le fait de faire appelle au réseau RIPA (Réseau des Intervenants en situation Post-Accidentelle) des laboratoires accrédités. Les laboratoires : - APAVE (intervention sous 48 à 72H) - SGS France (intervention sous 24 à 48H) sont identifiés. Le POI précise que les moyens de prélèvement des substances seront positionnés selon les conditions météorologiques. Trois stratégies sont décrites : - en présence de vents avec une direction clairement identifiée, - en l'absence de vent établi, - si une modélisation est réalisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit vérifier sous 3 mois que les tubes présents dans sa valise correspondent à tous les paramètres recherchés dans l'air par ce moyen et le cas échéant compléter avec les tubes manquants. L'exploitant doit veiller à ce que les noms des substances sur les tubes ne prêtent pas à confusion. L'exploitant présentera également dans le même délai son argumentaire concernant sa stratégie de prélèvement dans les sols qui n'est pas réalisée avec des lingettes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI
Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : [...] - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à

disposition de l'inspection des installations classées ;
Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.
Constats : L'exploitant a indiqué que les prélèvements dans les trois milieux sont réalisés par l'équipe d'astreinte, le personnel de Chane intervenant ou le SDIS, ce qui est également indiqué dans le POI. La manipulation des tubes colorimétriques a été testée cette année pour l'équipe d'astreinte et le personnel de Chane à l'occasion d'un exercice POI. L'exploitant a également indiqué avoir testé l'appel de TotalEnergies en vue d'une récupération des canisters. L'exploitant n'a toutefois jamais testé la récupération des canisters ainsi que la simulation d'envoi aux laboratoires pour les analyses.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection recommande à l'exploitant de tester la récupération des canisters chez TotalEnergies ainsi que la simulation de l'envoi aux laboratoires afin de pouvoir estimer les délais.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Liste des produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9
Thème(s) : Actions nationales 2025, Produits de décomposition
Prescription contrôlée : La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.
Constats : Le plan d'opération interne comprend la liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite